

## ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 91-845 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)